



**RÈGLEMENT 196-2019 ÉTABLISSANT LES TAUX DE
LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2020**

Adopté le 19 décembre 2019 (Résolution 2019-12-038)

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES.
VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

RÈGLEMENT NUMÉRO 196-2019

ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2020

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 5 décembre 2019 décrétant la séance extraordinaire pour l'adoption du budget 2020, le 16 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller XXXX lors de la séance extraordinaire, lundi le 16 décembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions spécifiques du *Code municipal du Québec* (L.R.Q. c. C-21) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) relatives à l'imposition des taxes et de tarifs notamment les articles 988 et suivantes du *Code municipal du Québec* et les articles 232, 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget pour l'exercice financier 2020;

CONSIDÉRANT la nécessité d'obtenir les sommes nécessaires aux dépenses d'administrations, de pourvoir aux améliorations et de faire face aux obligations de la Municipalité du Village de Pointe-des-Cascades;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Olivier Doyle,
Appuyé par le conseiller Peter M. Zytynsky
Et résolu **UNANIMEMENT**

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 196-2019 relativement à l'approbation des sommes requises et à l'imposition des taxes et compensations pour rencontrer les obligations de la municipalité pour l'exercice financier 2020;

QUE le *Règlement portant le numéro 196-2019 établissant les taux de la taxe foncière générale et des services municipaux pour l'année d'imposition 2020* soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2020.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi, à savoir :

- Catégorie résiduelle (résidentielle);
- Catégorie des immeubles non résidentiels;
- Catégorie des immeubles industriels;
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- Catégorie des terrains vagues desservis (TVD);
- Catégorie agricole.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Une taxe foncière générale est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables aux taux suivants, par 100 \$ de leur valeur portée au rôle d'évaluation, en fonction des catégories suivantes auxquelles appartiennent les unités d'évaluation :

- Celle qui est résiduelle : 0,8258 \$;
- Celle des immeubles non résidentiels : 1,6862 \$;
- Celle des immeubles de six logements ou plus : 0,8835 \$;
- Celle des terrains vagues desservis : 1,4864 \$.

ARTICLE 3 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Le taux de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est établi à 0,8258 \$ du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur et, cette taxe est imposée et prélevée annuellement pour l'exercice financier municipal 2020, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie située sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est établi à 1,6862 \$ du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur et, cette taxe est imposée et prélevée annuellement pour l'exercice financier 2020, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES DE 6 LOGEMENTS ET PLUS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est établi à 0,8835 \$ du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur et, cette taxe est imposée et prélevée annuellement pour l'exercice financier 2020, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 6 TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est établi à 1,4864 \$ du cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur et, cette taxe est imposée et prélevée annuellement pour l'exercice financier 2020, sur tous les immeubles imposables de cette catégorie situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 7 COMPENSATION APPLICABLE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Afin de pourvoir aux dépenses liées à l'entretien du réseau d'aqueduc, que le service soit utilisé ou non, la tarification annuelle s'applique comme suit :

- 353,00 \$ par logement;
- 353,00 \$ par commerce ou local utilisé à des fins autres que résidentielles.

Dans le cas d'un local situé dans un immeuble à vocation résidentielle, alors qu'il occupe moins de 25% de la superficie totale d'un logement, une seule tarification s'applique.

ARTICLE 8 COMPENSATION APPLICABLE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT

Afin de pourvoir aux dépenses liées à l'entretien du réseau d'égout, que le service soit utilisé ou non, la tarification annuelle s'applique comme suit :

- 210,00 \$ par logement;
- 210,00 \$ par commerce ou local utilisé à des fins autres que résidentielles.

Dans le cas d'un local situé dans un immeuble à vocation résidentielle, alors qu'il occupe moins de 25% de la superficie totale d'un logement, une seule tarification s'applique.

ARTICLE 9 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT, D'ÉLIMINATION ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

9.1 Tarification applicable pour les ordures et encombrants

Afin de pourvoir aux dépenses liées au service de la cueillette, du transport et de l'élimination des ordures ménagères, y incluant les encombrants, la tarification annuelle s'applique comme suit :

- 92,00 \$ par bac roulant

Cette compensation est exigible, que le service soit utilisé ou non et il est obligatoire d'utiliser un bac roulant d'une capacité maximale de 360 litres.

Dans le cas d'un usage résidentiel, un seul bac par logement est permis.

Pour les usages commerciaux, industriels et autres que résidentiels, un maximum de 5 bacs, d'une capacité maximale de 360 litres chacun, est fixé.

Pour chaque bac additionnel, une compensation annuelle de 92,00 \$ est imposée et une vignette fournie par la municipalité devra obligatoirement être apposée sur tous les bacs, s'il y en a plus d'un.

9.2 Tarification applicable pour le recyclage

Afin de pourvoir aux dépenses liées au service de la cueillette, du transport et du traitement des matières recyclables, la tarification annuelle s'applique comme suit :

- 75,00 \$ par bac roulant

Cette compensation est exigible, que le service soit utilisé ou non et il est obligatoire d'utiliser un bac roulant d'une capacité maximale de 360 litres.

Dans le cas d'un usage résidentiel, un seul bac par logement est permis.

Pour les usages commerciaux, industriels et autres que résidentiels, un maximum de 5 bacs, d'une capacité maximale de 360 litres chacun, est fixé.

Pour chaque bac additionnel, une compensation annuelle de 75,00 \$ est imposée et une vignette fournie par la municipalité devra obligatoirement être apposée sur tous les bacs, s'il y en a plus d'un.

9.3 Tarification applicable pour les matières organiques

Afin de pourvoir aux dépenses liées au service de la cueillette, du transport et du traitement des matières recyclables, la tarification annuelle s'applique comme suit :

- 61,00 \$ par bac roulant

Cette compensation est exigible, que le service soit utilisé ou non et il est obligatoire d'utiliser un bac roulant d'une capacité maximale de 45 litres.

Dans le cas d'un usage résidentiel, un seul bac par logement est permis.

Pour les usages commerciaux, industriels et autres que résidentiels, un maximum de 5 bacs, d'une capacité maximale de 240 litres chacun, est fixé.

Pour chaque bac additionnel, une compensation annuelle de 61,00 \$ est imposée et une vignette fournie par la municipalité devra obligatoirement être apposée sur tous les bacs, s'il y en a plus d'un.

ARTICLE 10 TAXES D'AMÉLIORATIONS LOCALES

Que le Conseil de la municipalité de Pointe-des-Cascades fixe les taxes d'améliorations locales suivant le tableau d'amortissement de la dette des règlements d'emprunt ou autres règlements ou résolutions qui sont à la base de leur imposition selon la répartition suivante pour l'année 2020 :

10.1 Taxes spéciales sur tous les immeubles

Règlement # 101 (Égout)	5,75 \$ / unité
Règlement # 115 (Eau potable)	72,30 \$ / unité
Règlement # 130 (Acquisition terrain boul. Soulanges)	15,34 \$ / unité
Règlement # 133 (Aqueduc-égout chemin du Fleuve)	24,49 \$ / unité
Règlement # 134 (Eau potable)	13,99 \$ / unité
Règlement # 145 (Aqueduc et égout)	0,0083 \$ par 100 \$ d'évaluation
Règlement # 146 (Fonds de roulement)	0,0133\$ par 100 \$ d'évaluation

10.2 Taxes spéciales de secteurs

Règlement # 105 (Pavage Phase 2 Écluse / Bassin)	97,80 \$ / unité
Règlement # 117 (Pluvial et pavage Chamberry)	283,07 \$ / unité
Règlement # 156 (Pavage phase 1 Chéribourg)	0,88668 \$ m2

TARIFICATION

ARTICLE 11 ADMINISTRATION

Frais d'administration	15 %
Frais pour chèque non honoré par une institution financière	25,00 \$

Transcription, reproduction et
transmission de documents

Les frais exigibles pour la transcription, la
reproduction et la transmission de documents sont
ceux prescrits par le **Règlement sur les frais
exigibles pour la transcription, la reproduction et
la transmission de documents et de
renseignements nominatifs**
+ frais d'administration et taxes applicables

ARTICLE 12 SERVICE DES LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

12.1 Location du Centre Communautaire St-Marseille

Salle du haut	Résident :	1 jour 150,00 \$ (plus taxes) 2 jours 200,00 \$ (plus taxes)
	Non-résident :	1 jour 300,00 \$ (plus taxes) 2 jours 500,00 \$ (plus taxes)
Aucun frais lors d'une location pour les funérailles d'un résident et les organismes à but non lucratif dont l'adresse principale est à Pointe-des-Cascades		
Salle du bas	Résident	1 jour 100,00 \$ (plus taxes) 2 jours 150,00 \$ (plus taxes)
	Non-résident	1 jour 200,00 \$ (plus taxes) 2 jours 300,00 \$ (plus taxes)
Aucun frais lors d'une location pour les funérailles d'un résident et les organismes à but non lucratif dont l'adresse principale est à Pointe-des-Cascades		
Dépôt pour clé		100,00 \$
Dépôt pour nettoyage et en prévision des dommages		400,00 \$
Système d'alarme déclenché		250,00 \$

12.2 Tarifs divers

Location pergola (N'inclut que la partie sous la pergola – non le parc)	100,00 \$ pour les résidents (plus taxes) 250,00 \$ pour les non-résidents (plus taxes)
Passé annuelle pour accès au terrain de tennis (une par adresse civique)	15,00 \$ pour les résidents 50,00 \$ pour les non-résidents
Passé annuelle pour l'accès au terrain de la piscine (une par adresse civique)	Aucun frais

Camp de jour	Selon le contrat en vigueur
Activités de loisirs	Selon les ententes et le coût des activités

ARTICLE 13 SERVICE DE L'URBANISME

13.1 Permis

Permis annuel pour chien	20,00 \$ par chien 10,00 \$ par chat
Lotissement	150,00 \$ par lot
Construction d'une habitation unifamiliale ou multi-familiale	1 000,00 \$ dont 500,00 \$ de dépôt remboursable sur réception du certificat de localisation
Construction d'un autre type d'habitation (au moins trois logements)	1 000,00 \$ duquel 500,00 \$ sont remboursable sur réception du certificat de localisation et 250,00 \$ de plus par logement additionnel
Ajout d'un logement à une construction existante	250,00 \$ et 500,00 \$ de dépôt remboursable sur réception du certificat de localisation
Construction commerciale, industrielle ou institutionnelle	5,00 \$ du m ²
Rénovation majeure, agrandissement, transformation ou modification	1 % du coût des travaux pour un maximum de 200,00 \$ et minimum de 20,00 \$
Bâtiment accessoire (abri d'auto – garage)	50,00 \$
Autres bâtiment accessoire	25,00 \$

13.2 Certificats

Déplacement d'une construction	100,00 \$
Démolition d'un bâtiment principal	100,00 \$
Démolition d'un bâtiment accessoire	Aucun frais
Construction, ouvrages ou travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral	100,00 \$
Ouvrages ou travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens	100,00 \$
Travaux de protection contre les glissements de terrain (stabilisation des talus, des rives, etc.)	100,00 \$
Affichage	5,00 \$ du m ² avec un minimum de 25,00 \$
Coupe d'arbre	Aucun frais
Piscine creusée	100,00 \$
Piscine hors-sol	50,00 \$
Ouvrage de captage d'eau	200,00 \$
Clôture, muret ou haie	25,00 \$
Certificat d'occupation	50,00 \$

13.3 Autres demandes

Branchement - nouvelle entrée aqueduc/égout	1 000,00 \$ de dépôt remboursable, tous les autres frais relatifs aux matériaux, excavation, remblaiement, asphalte, etc. sont à la charge du propriétaire y compris ce qui est sous et sur l'emprise publique
Inspection branchement aqueduc/égout	250,00 \$
Amendement	500,00 \$ et 1 000,00 \$ de frais de publication remboursables si la demande est refusée

Plan d'implantation et d'intégration architecturale	Aucun frais
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	2 000,00 \$
Dérogation mineure	300 \$ par demande
Modification de zonage	2 000 \$

ARTICLE 14 TRAVAUX PUBLICS

Bac à ordures roulant	95,00 \$ plus taxes
Bac de recyclage roulant	85,00 \$ plus taxes
Bac pour matières organiques	
Bac roulant 240 L roulant	75,00 \$ plus taxes
Bac roulant 45 L roulant	30,00 \$ plus taxes
Bac sur comptoir + sacs	5,00 \$ plus taxes
Pour travaux particuliers – sujet à l'approbation de la municipalité	65,00 \$ par heure + coût des matériaux + 15 % frais d'administration
Tout résident ou non-résident responsable de troubles, dommages ou inconvénients à la municipalité, à ses biens et infrastructures	Coûts réels + 15% frais d'administration

ARTICLE 15 SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Un mois de tarification consistant dans l'exigence de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service de sécurité incendie de la municipalité, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service;

Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une demande destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule et autre intervention de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité de Pointe des Cascades et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

15.1 Tarifs

Autopompe et autopompe citerne	800\$ par heure + 15 % frais d'administration
Bateau	500\$ par heure + 15 % frais d'administration
Unité de soutien	500\$ par heure + 15 % frais d'administration
Camion de service	150\$ par heure + 15 % frais d'administration
Matériel périssable : mousse, absorbant, etc.	Coût réel + 15% frais d'administration
Matières dangereuses et autres services spécialisés par exemple sauvetage en hauteur, espace clos, (interventions)	Coût réel + 15% frais d'administration
Pompier / employé	65\$ par heure ou coûts réels pour d'autres spécialités + 15% frais d'administration

Si l'intervention dure plus d'une heure, pour chaque heure additionnelle, toute fraction d'heure étant comptée par période de trente (30) minutes. La durée de l'intervention est calculée à partir de la réception de la demande et se termine lorsque les équipements nécessaires à l'intervention sont de retour au poste de pompier, nettoyés et rangés.

ARTICLE 16 PAIEMENT PAR VERSEMENT ET ÉCHÉANCE

Conformément au paragraphe 4 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le nombre de versements est établi à trois pour les comptes supérieurs à 300 \$. Les dates ultimes sont les 5 mars, 5 juin et 7 septembre 2020. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible.

Les révisions et mises à jour de l'évaluateur seront payables selon les mêmes dispositions que celles prévues au compte de taxes annuel, comme décrit ci-dessus.

ARTICLE 17 INTÉRÊTS

Voir la résolution # 2019-12-036 pour connaître le taux d'intérêt en vigueur.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le directeur général
et secrétaire-trésorier,

Le maire.



Éric Lachapelle



Gilles Santerre